# Art. 14 Emplacements de stationnement

Une autorisation de bâtir pour toute construction nouvelle, toute reconstruction ainsi que pour toute transformation augmentant la surface construire brute d'au moins 25,00 mètres carrés ne peut être délivrée que si un nombre suffisant d'emplacement de stationnement pour véhicules est prévu sur la propriété intéressée, à l’exception des maisons unifamiliales (un logement).

L'obligation d'aménager des emplacements de stationnement n’est valable que pour la surface nouvelle ou le changement d'affectation ainsi créé dépassant 25,00 mètres carrés et si cette augmentation permet l’aménagement d’une nouvelle unité d’habitation ou d’une autre utilisation.

Ils doivent se situer sur la parcelle même ou sur une parcelle appartenant au même propriétaire et située dans un rayon de 50,00 mètres au maximum.

Le propriétaire est tenu de remplacer, sur son fond et en situation appropriée, les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit.

Il peut être astreint au versement d’une taxe de contribution compensatoire, déterminée dans le règlement des taxes communales, si l’aménagement des parkings réglementaires est impossible.

1. Sont à considérer comme minimum pour les habitations:

* 2 emplacements par maison unifamiliale, sous forme d’emplacement, car-port ou garage,
* 1 emplacement par logement intégré,
* 1 emplacement par studio inférieur à 50 m2,
* 2 emplacements par logement supérieur à 50 m2 pour les immeubles à plusieurs logements,

Le nombre de stationnements ainsi calculé est à arrondir vers l’unité supérieure.

* pour les maisons plurifamiliales avec plus de 3 unités, deux tiers des emplacements doivent être situés à l'intérieur de la construction principale et un tiers au maximum à l'extérieur.
* 1 emplacement par tranche de 3 chambres meublées.

1. Sont à considérer comme minimum pour les activités et par tranche entamée:

* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface construire brute dans le cas des administrations, commerces, prestations de services, cafés et restaurants,
* 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface construire brute,
* 1 emplacement par tranche de 500 m2 de surface construire brute pour leurs véhicules utilitaires,
* 1 emplacement par tranche de 15 m2 de surface construire brute pour les salles de réunion et centres de culte,
* 1 emplacement par tranche de 3 chambres pour les constructions hôtelières, chambres d’hôtes et similaires.

1. Dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ), les emplacements de stationnement peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.
2. Sur tout le territoire de la commune:

* Les marges de reculement minimales postérieures des parcelles ne peuvent pas servir au stationnement de véhicules.
* Le bourgmestre peut imposer une augmentation de 20% du nombre d’emplacements de stationnement nécessaire à une entreprise, si la nature de l’entreprise l’exige ou si les conditions d’exploitations de l’entreprise sont modifiées.

1. Dérogations:

Le nombre minimal d’emplacements de stationnement requis selon les dispositions du présent article peut être diminué d’au maximum 50% et l’aménagement de places de stationnement à l’arrière des bâtiments principaux, dans des annexes, également marqués comme « construction à conserver » et/ou « gabarit d’une construction existante à préserver » en vertu de l'Art. 23 du présent règlement, peut être autorisé sur décision du bourgmestre pour:

* des projets à caractère social, par exemple des logements sociaux réalisés par la commune ou un promoteur public, conformément à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement et destinés à la location, logements d’utilité publique ou autre projet similaire,
* des transformations et/ou changements d'affectations d'immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national ou inscrits à l’inventaire supplémentaire dans le sens de la loi du 25 février 2022 concernant le patrimoine culturel national,
* des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « construction à conserver » en vertu de l'Art. 23 du présent règlement,
* des transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 6 du présent règlement, et
* des transformations de commerces de proximité ou de cafés et restaurants existants.

1. Emplacements pour vélos:

* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface habitable dans une maison plurifamiliale.